

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE QUATRE PLANS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE ISDES**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande présentée par le G.F.A. de la Lombardière, sis à La Lombardière 45620 ISDES, représenté par M. Christian MERY, enregistrée sous le n° 45-2020-00079, en vue d'obtenir par autorisation environnementale la régularisation de quatre plans d'eau sur sa propriété ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** l'étude d'incidence ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 prescrivant une enquête publique entre le 3 novembre 2020 et le 18 novembre 2020 ;
- VU** la demande d'avis du 7 octobre 2020 adressée au conseil municipal de la commune de SENNELY dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 21 décembre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 14 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU** le constat d'absence d'observation du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remis par courriel en date du 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le G.F.A. de la Lombardière, sis La Lombardière 45620 ISDES, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant la RÉGULARISATION DE QUATRE PLANS D'EAU sur la commune de ISDES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexes 1, 2) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Dérivation du Ru de Cheverdet							
Dérivation du Ru de Cheverdet et busages ponctuels	X = 645 069 Y = 6 728 279	ISDES	LA LOMBARDIERE	AH	190	191	195
					197	199	200
					201		
Plans d'eau							
Étang 1	X = 645 069 Y = 6 728 279	ISDES	LA LOMBARDIERE	AH	200	201	216
Étang 2	X = 644 927 Y = 6 728 041			AH	199	190	
Étang 3	X = 644 936 Y = 6 727 881			AH	189	190	
Étang 4	X = 644 976 Y = 6 728 000			AH	187	188	190

La dérivation du Ru de Cheverdet, objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 3) :

Tronçon	Diamètre buse (en mm)		Largeur du Ru (en m)		Longueur (en m)	Pente (en%)	Hauteur des berges (en m)	
	Amont	Aval	Amont	Aval			Min	Max
A	600	2*600	1,00	1,50	65	0,39	0,63	1,08
B	2*600	800	1,50	1,00	57	0,15	0,73	1,13
C	800	800	1,00	1,00	122	0,23	1,26	1,72
D	800	800	1,00	1,00	85	0,27	1,14	1,63
E	800	2*600	1,00	1,60	91	0,42 0,15	0,69	1,20
F	2*600	800	1,60	1,00	48 59	0,35 0,51	0,84	1,18
G	800	800	1,00	1,00	78 63 17 12	0,32 0,50 1,32 0,20	0,87	1,11

Les plans d'eau dénommés « Étangs 1, 2, 3, 4 », objets du présent arrêté présentent les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 4) :

Description du plan d'eau			
Nom	Étang 1	Année de réalisation	Entre 1955 et 1964 (Agrandit entre 1986 et 1988)
Surface maximale (en m²)	15 850	Volume (en m3)	17 500
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> Ruissellement (bassin versant 30,3 ha) 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Confondu avec la vidange	Déversoir de crue	Déversoir droit bétonné avec grille
Vidange	Moine	Pêcherie	/
Exutoire direct	Étang 2	Exutoire final	Ru de Cheverdet
Digue			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur du barrage (A) : 146,20 mNGF Hauteur d'eau normale (H) : 145,52 mNGF Hauteur maximale (Q100) (H') : 145,80 mNGF Revanche (r) : 0,40 m Longueur du barrage (L) : 100 m environ Talus amont (B) : / Largeur au sommet (C) : 10 m minimum Talus aval (D) : / 			
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément et paysage 			

Description du plan d'eau			
Nom	Étang 2	Année de réalisation	Entre 1978 et 1980
Surface maximale (en m²)	12 400	Volume (en m3)	11 400
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> Ruissellement (bassin versant 41,1 ha) Sur-verse de l'étang 1 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Confondu avec la vidange	Déversoir de crue	Déversoir trapézoïdal enherbé avec grille
Vidange	Moine	Pêcherie	/
Exutoire direct	Étang 3	Exutoire final	Ru de Cheverdet
Digue			
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur du barrage (A) : 144,50 mNGF Hauteur d'eau normale (H) : 143,94 mNGF Hauteur maximale (Q100) (H') : 144,10 mNGF Revanche (r) : 0,40 m Longueur du barrage (L) : 45 m environ Talus amont (B) : / Largeur au sommet (C) : 19 m minimum Talus aval (D) : / 			
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément et paysage 			

Description du plan d'eau			
Nom	Étang 3	Année de réalisation	Entre 1980 et 1983
Surface maximale (en m²)	4 900	Volume (en m3)	6 700
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement (bassin versant 44,8 ha) • Sur-verse des étangs 2 et 4 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Confondu avec la vidange	Déversoir de crue	Déversoir trapézoïdal enherbé avec grille
Vidange	Moine	Pêcherie	/
Exutoire direct	Ru de Cheverdet	Exutoire final	Nollain
Digue			
Digue érigée dont les dimensions sont les suivantes :			
<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur du barrage (A) : 143,30 mNGF • Hauteur d'eau normale (H) : 142,75 mNGF • Hauteur maximale (Q100) (H') : 142,90 mNGF • Revanche (r) : 0,40 m • Longueur du barrage (L) : 60 m environ • Talus amont (B) : / • Largeur au sommet (C) : 6 m minimum • Talus aval (D) : / 			
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément et paysage 			

Description du plan d'eau			
Nom	Étang 4	Année de réalisation	1991
Surface maximale (en m²)	1 450	Volume (en m3)	1 200
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"> • Ruissellement (bassin versant 1,7 ha) 			
Rejets et vidanges			
Trop plein	Conduite DN50	Déversoir de crue	/
Vidange	/	Pêcherie	/
Exutoire direct	Étang 3	Exutoire final	Ru de Cheverdet
Digue			
Aucune – Plan d'eau en déblais			
Usages			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément et paysage 			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil du Ru de Cheverdet sur 803 m.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Tronçons busés sur une longueur totale cumulée de 99 m.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La superficie cumulée des plans d'eau atteint 3,46 ha.	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	La superficie cumulée des plans d'eau atteint 3,46 ha.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tenue d'un registre

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 5.

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques liées aux plans d'eau

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

1. Alimentation des plan d'eau

- **Dispositif(s) d'alimentation**
Aucun prélèvement ne pourra être effectuée dans le Ru de Cheverdet. L'alimentation des plans d'eau est assurée par ruissellement. Seule les eaux excédentaires d'une crue décennale transiteront par les plans d'eau.
- **Inspections visuelles**
Afin de s'assurer qu'aucun prélèvement n'a lieu, il sera procédé à une inspection visuelle hebdomadaire de l'état du passage busé DN600 en amont de l'étang 1 afin de s'assurer du libre écoulement des eaux à travers l'ouvrage.

2. Rejets et vidanges

- **Dispositif(s) de rejet et de vidange**
Les étangs 1, 2 et 3 seront chacun équipés de deux ouvrages permettant l'évacuation des eaux des plans d'eau vers l'étang aval ou le Ru de Cheverdet, affluent en rive droite du Nollain :
 - un déversoir de type droit ou trapézoïdal surmonté d'une grille permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
 - un moine équipé d'une buse DN500 (étang 1), DN300 et DN500 (étang 2), DN800 (étang 3) permettant de vidanger les plans d'eau en moins de dix jours (entre 1 et 5 heures) en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, tout en garantissant la maîtrise et la régulation des débits ainsi que la sur-verse des eaux de fond.
- **Fréquence des vidanges**
La vidange des plans d'eau devra être réalisée a minima tous les cinq ans.
- **Déclaration de vidange**
La période de vidange devra être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

- **Période de vidange**
La vidange du plan d'eau est interdite lorsqu'un arrêté de restriction des usages de l'eau (sécheresse) s'applique sur le territoire sur lequel est situé le plan d'eau. Le début et la fin de la période de vidange seront reportés sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.
- **Conditions de vidange**
La vidange de chaque plan d'eau sera réalisée de manière successive en débutant par l'étang 3, puis l'étang 2 et enfin l'étang 1. Les vidanges des étangs 2 et 1 permettront respectivement le remplissage des étangs 3 et 2.
La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange (en aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare), afin de :
 - récupérer les poissons en bon état,
 - récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).
 - éviter tout départ de vase (les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont interdits)
 Le débit de vidange ne pourra pas excéder 8 l/s.
- **Dispositifs de gestion**
Afin de respecter les conditions de vidange énoncés ci-dessus, il sera mis en place, avant le système de vidange de chaque plan d'eau, une pêcherie temporaire permettant de retenir toutes les espèces. Un système de filtre à gravier sera également mis en place, en aval du système de vidange de l'étang 3 avant rejet vers le Ru de Cheverdet des eaux de vidange. Ce dernier dispositif fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien lors des inspections visuelles décrites ci-dessous. Ces actions seront reportées dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté aux dates des inspections visuelles dans l'onglet « Observations ».
- **Inspections visuelles**
Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter la vidange du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du cours d'eau au moins une semaine avant le début de l'opération. De plus, une inspection visuelle devra être réalisée quotidiennement (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et tous les cinq jours (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange afin de s'assurer du bon fonctionnement du milieu. L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

3. Curage du plan d'eau

Le curage du plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

4. Gestion du plan d'eau

L'exploitant manœuvre les organes de régulation du plan d'eau de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Ces manœuvres devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau d'exploitation et celui des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité de chaque moine de vidange.

5. Entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments mobiles (système de prélèvement, système de vidange, trop plein, etc.) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), spécialement avant toute opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour respecter ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

6. Usages

• **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

• **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra obtenir l'accord des services chargés de la police de l'eau. Une demande est adressée à ce service au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques liées à la dérivation du Ru de Cheverdet

1. Caractéristiques morphologiques

La dérivation du Ru de Cheverdet sera assurée par la création d'un nouveau linéaire de ruisseau sur une longueur de 800 m environ dont 704 m à ciel ouvert et 99 m busée.

Le nouveau tracé du Ru de Cheverdet devra respecter les caractéristiques suivantes :

- dimensionnement du lit et des busages afin de permettre l'évacuation d'une crue décennale (au-delà les eaux seront dirigées à l'aide de trop-plein vers les étangs) ;
- distance minimale de 10 m entre le ruisseau et les plans d'eau ;
- mise en œuvre des busages selon les modalités suivantes :
 - réalisation d'une fouille préalable, avec une sur-profondeur d'une dizaine de centimètres pour le lit de pose,
 - mise en place d'un lit de pose en gravillons,
 - pose de la buse avec calage altimétrique et contrôle de la pente des buses,
 - mise en place de tête de pont en amont et en aval des buses.

2. Entretien du Ru de Cheverdet

Le bénéficiaire est tenu à un entretien régulier du Ru de Cheverdet. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le bénéficiaire procédera notamment à une inspection hebdomadaire de l'état des passages busés ponctuant le nouveau tracé du Ru de Cheverdet afin de s'assurer du libre écoulement des eaux au travers des ouvrages.

ARTICLE 8 : Conditions de remise en état

En cas de cessation définitive de l'activité, l'effacement des plans d'eau sera réalisé selon les étapes suivantes, après accord des services en charge de la police de l'eau :

Étape 1 : Vidange progressive des plans d'eau afin d'éviter le relargage trop important de matières en suspension dans le cours d'eau.

Étape 2 : Récupération du poisson par un pisciculteur agréé. Les espèces indésirables devront être éliminées.

Étape 3 : Mise en assec du plan d'eau afin de permettre à la matrice vaseuse de se figer et éviter ainsi son départ à l'aval ainsi qu'à la végétation de reconquérir l'assiette du plan d'eau.

Étape 4 : Arasement de la digue et des différents ouvrages.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 13 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 19 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 20 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au G.F.A. de la Lombardière

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ISDES et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de ISDES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Isdes,

Le chef du service départementale du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A Orléans, le 26 février 2021

Le préfet du Loiret
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

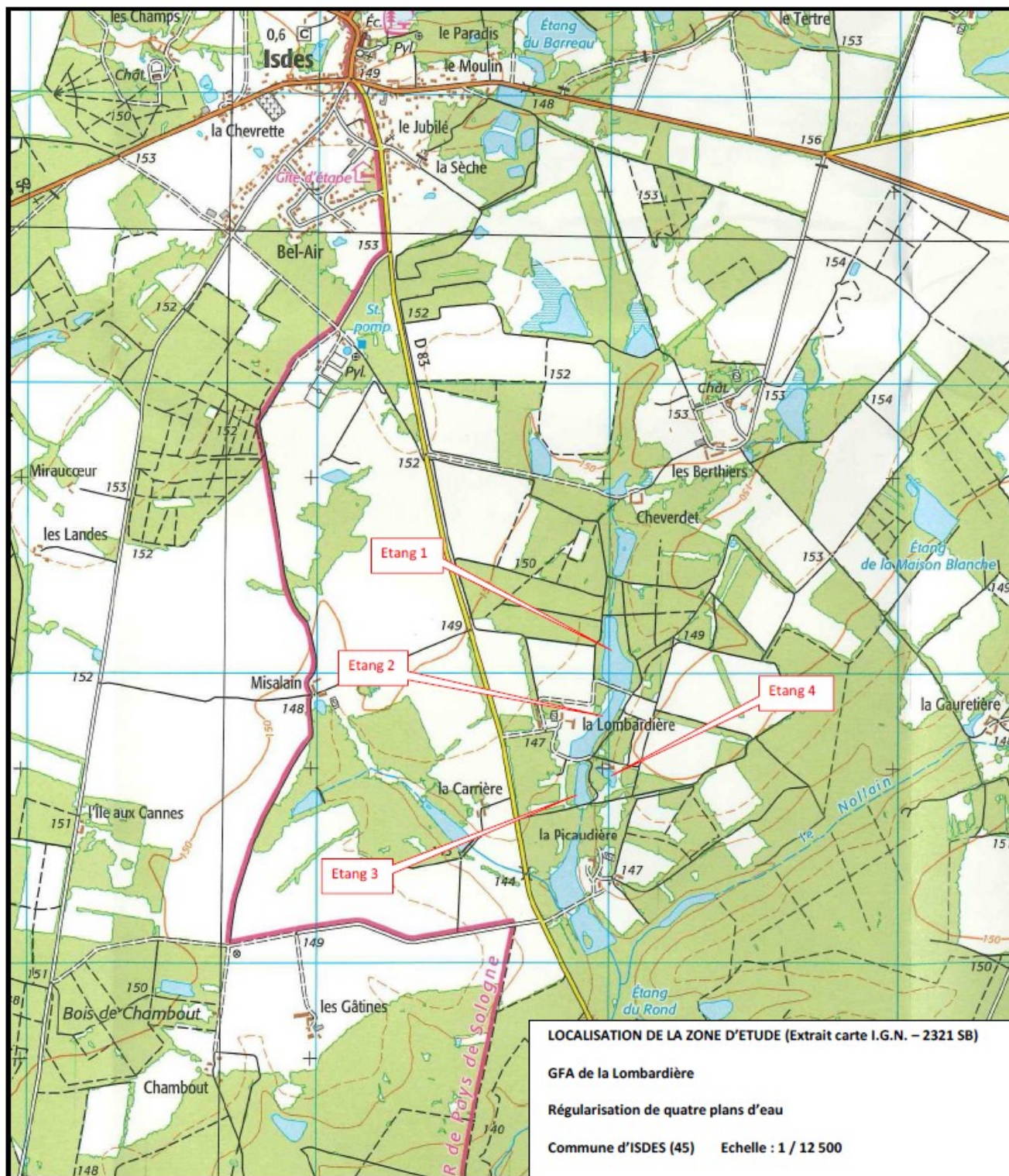
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

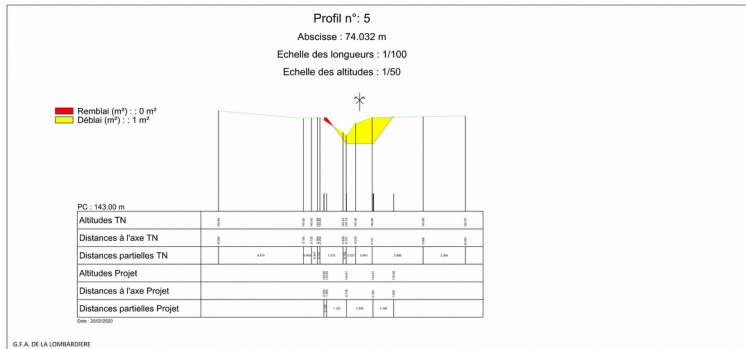
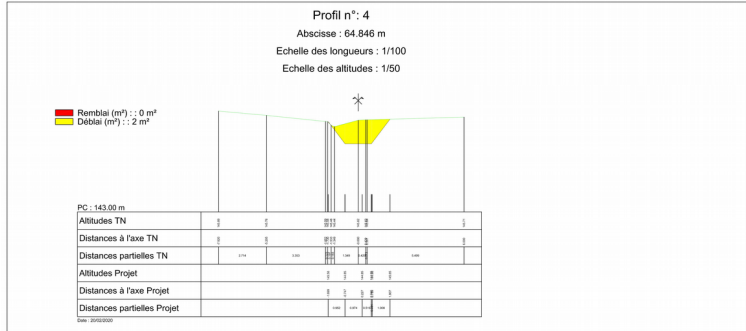
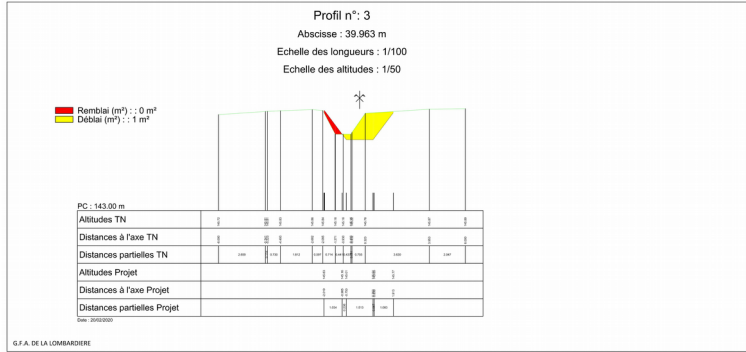
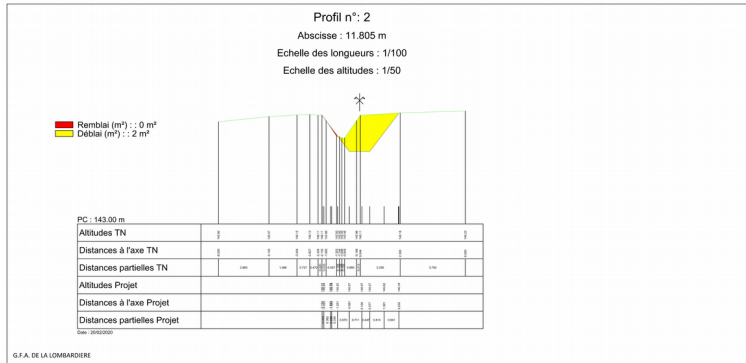
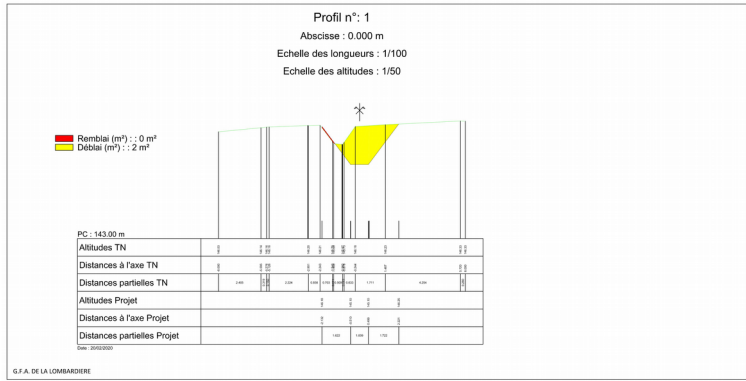
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

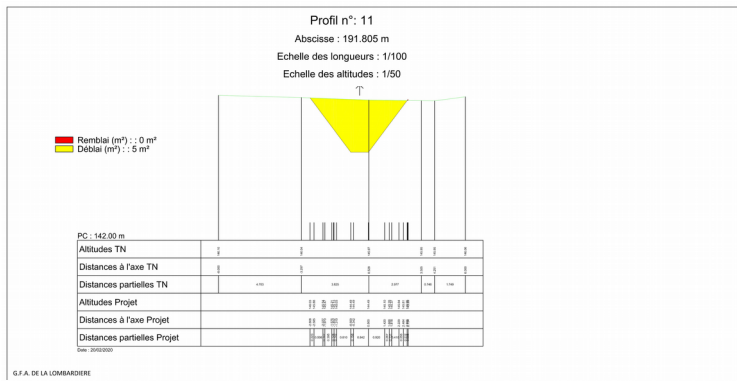
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 : Localisation des plans d'eau

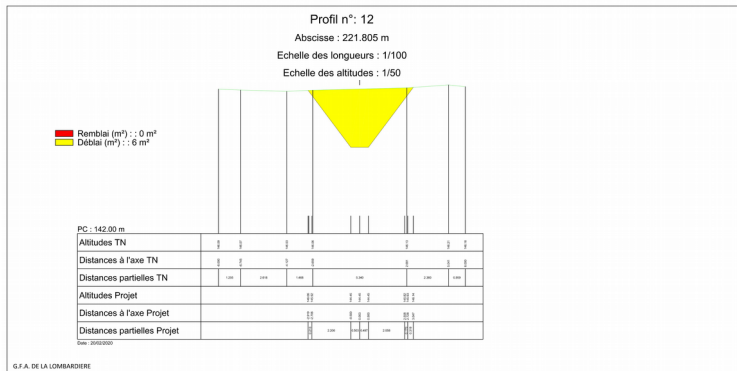


ANNEXE 3 : Profils en travers du nouveau tracé du Ru de Cheverdet

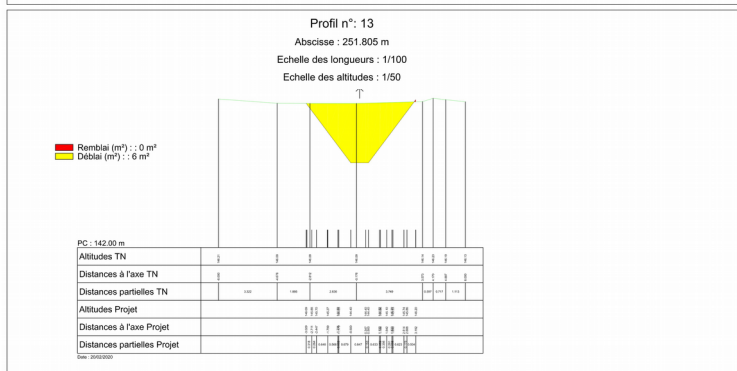




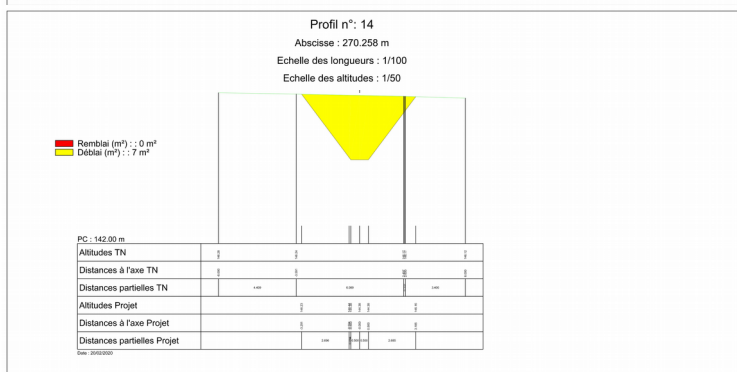
G.F.A. DE LA LOMBARDEIRE



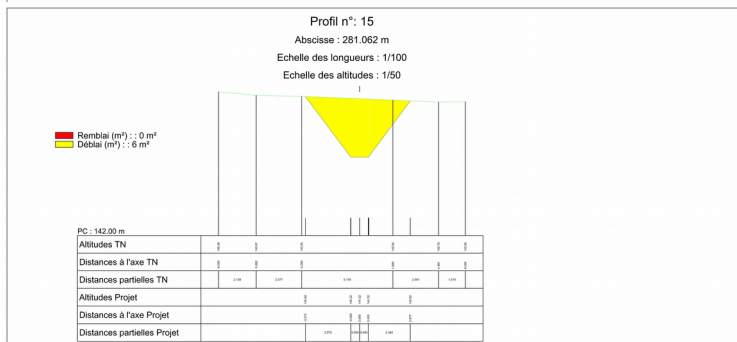
G.F.A. DE LA LOMBARDEIRE

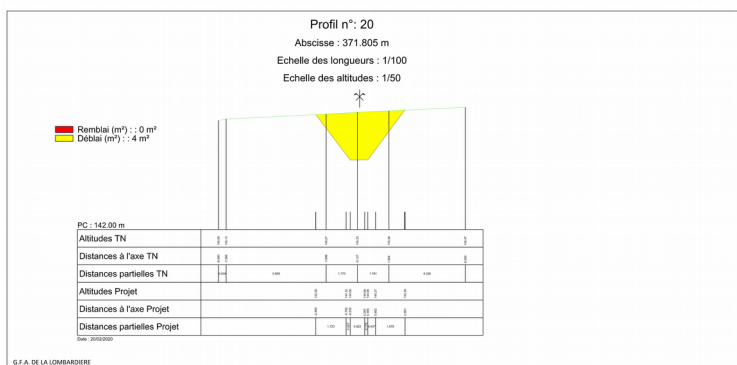
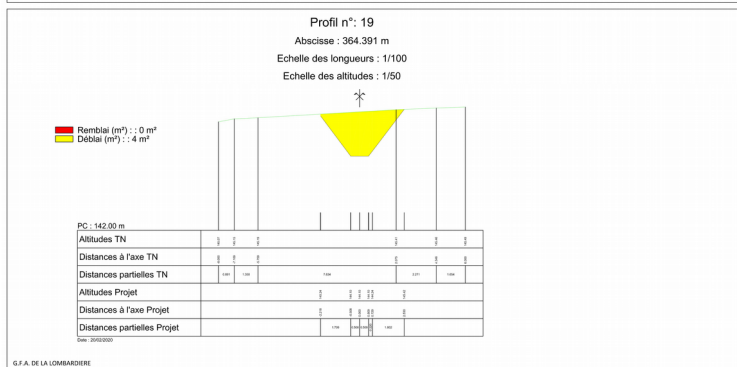
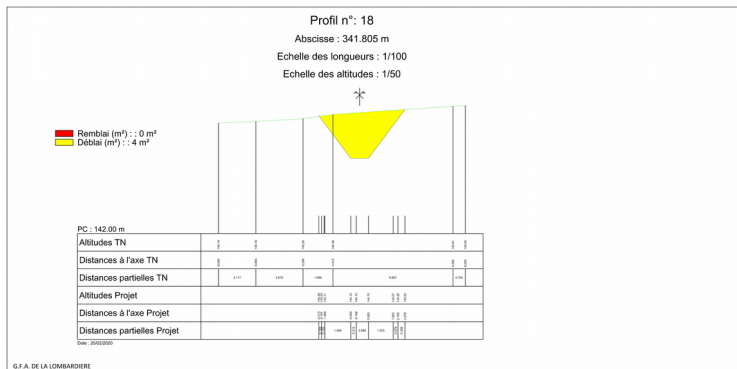
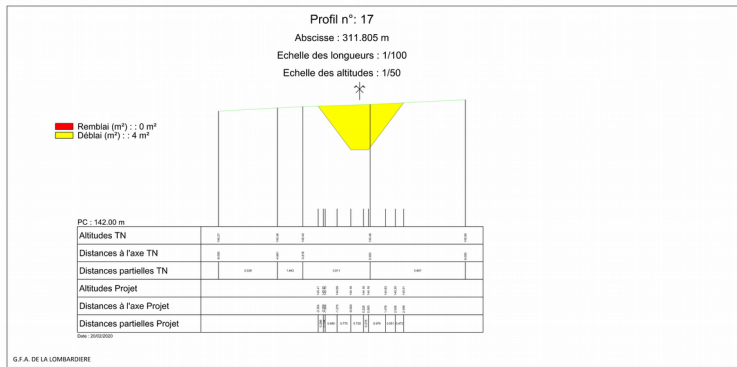
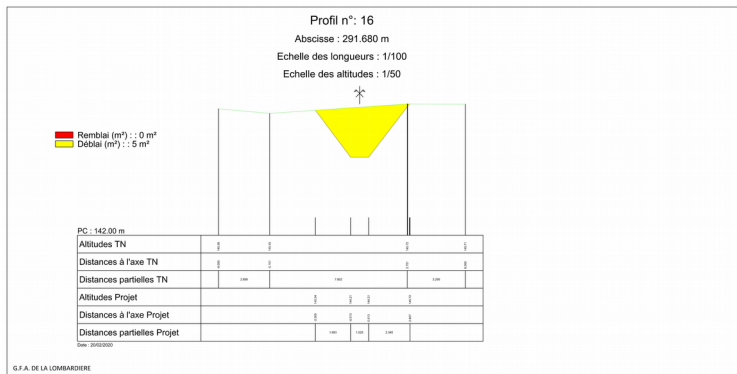


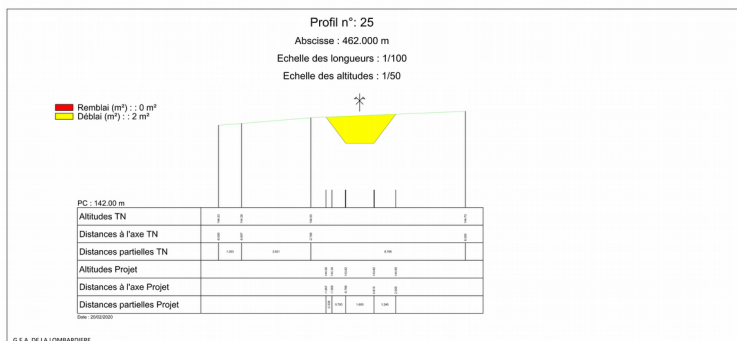
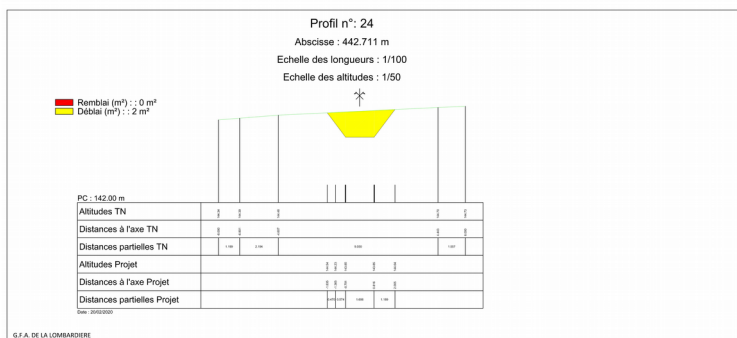
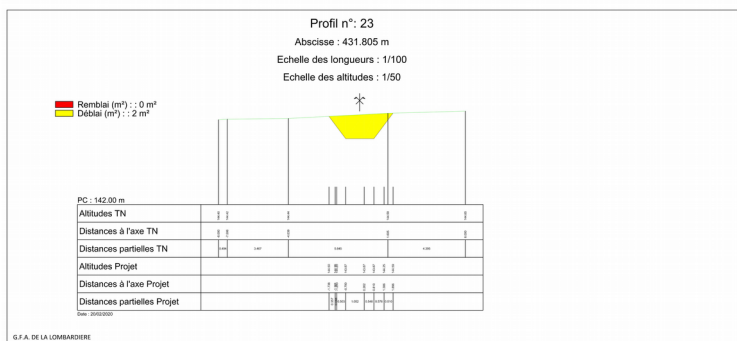
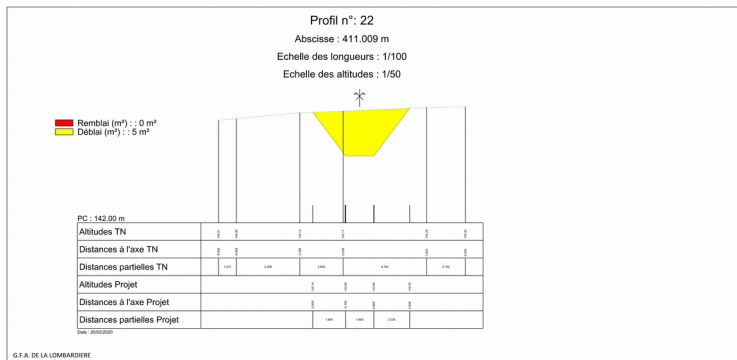
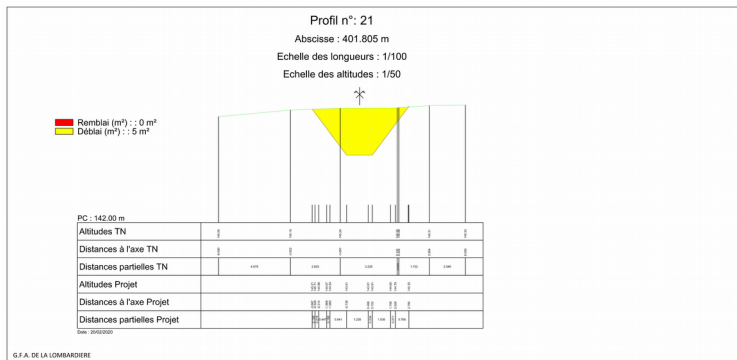
G.F.A. DE LA LOMBARDEIRE

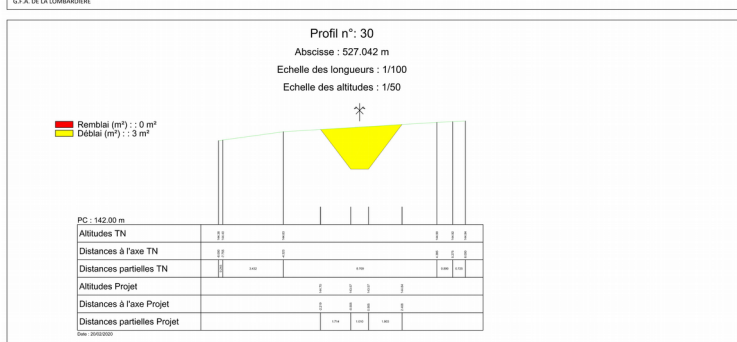
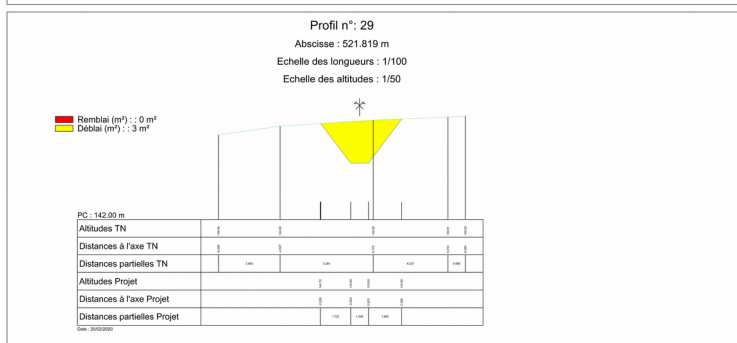
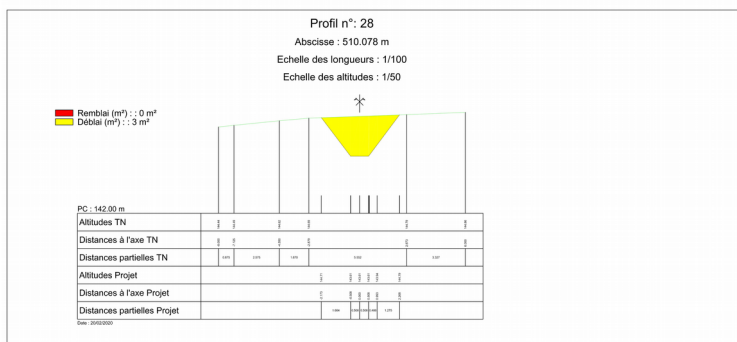
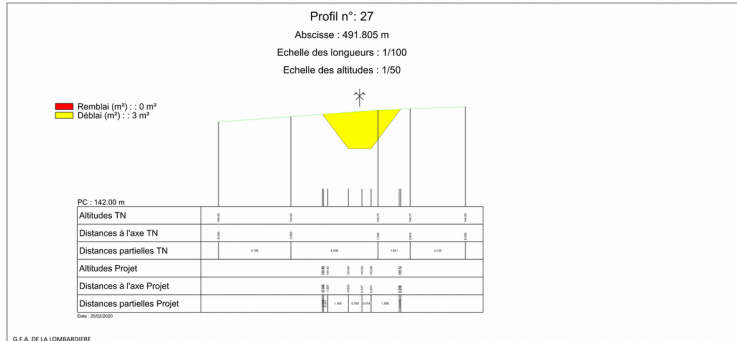
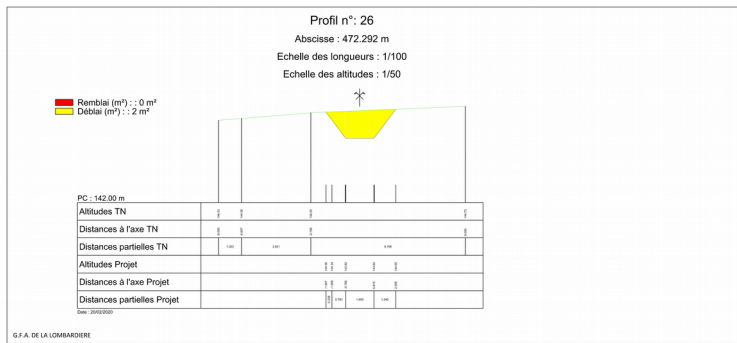


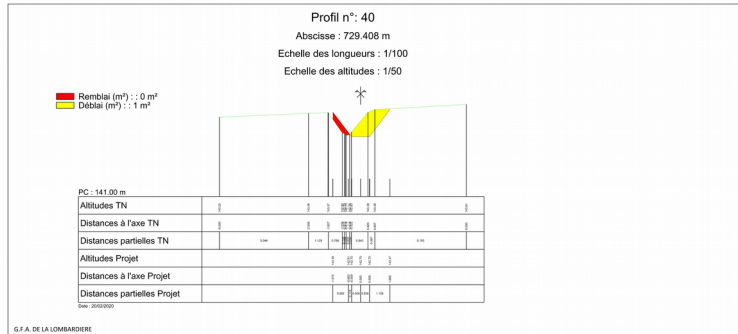
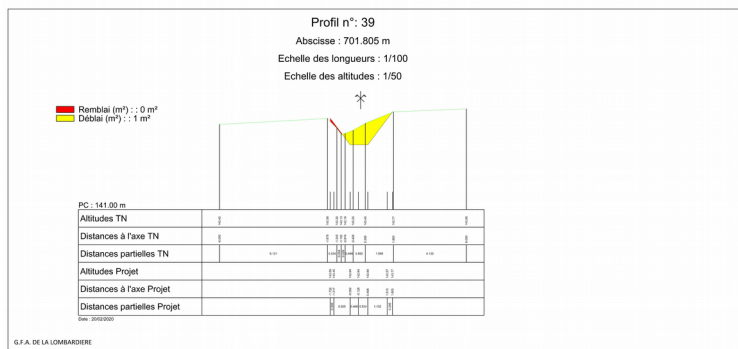
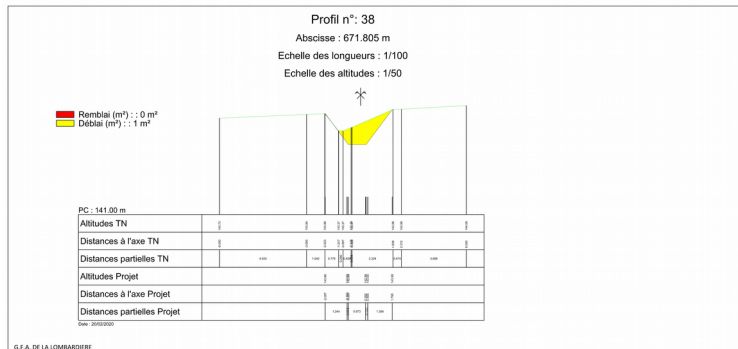
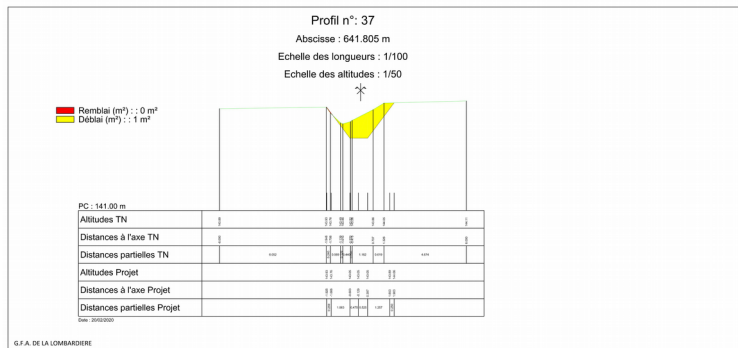
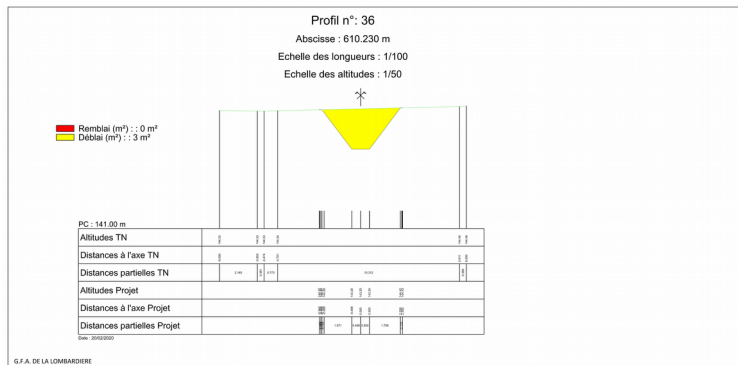
G.F.A. DE LA LOMBARDEIRE

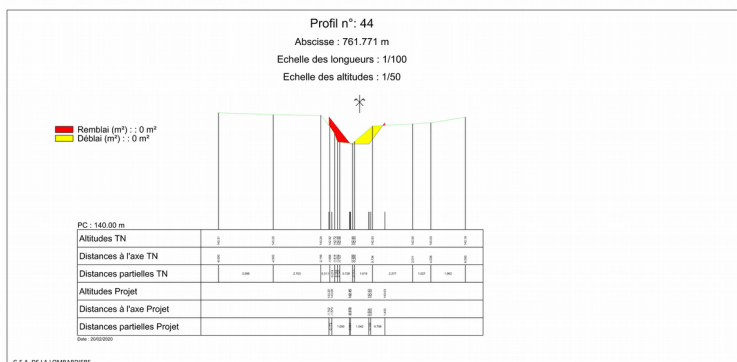
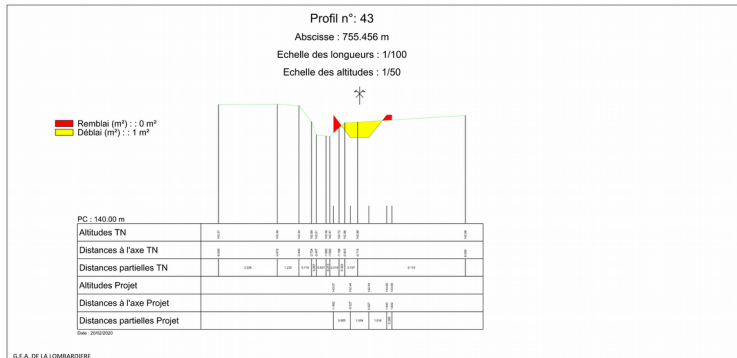
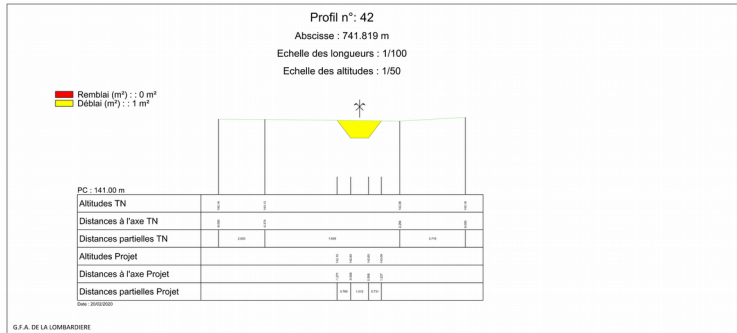
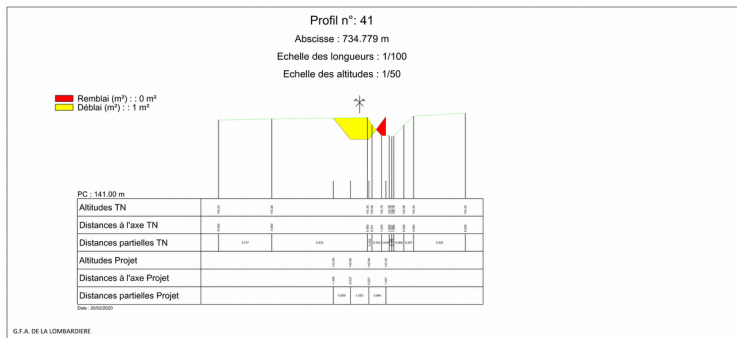










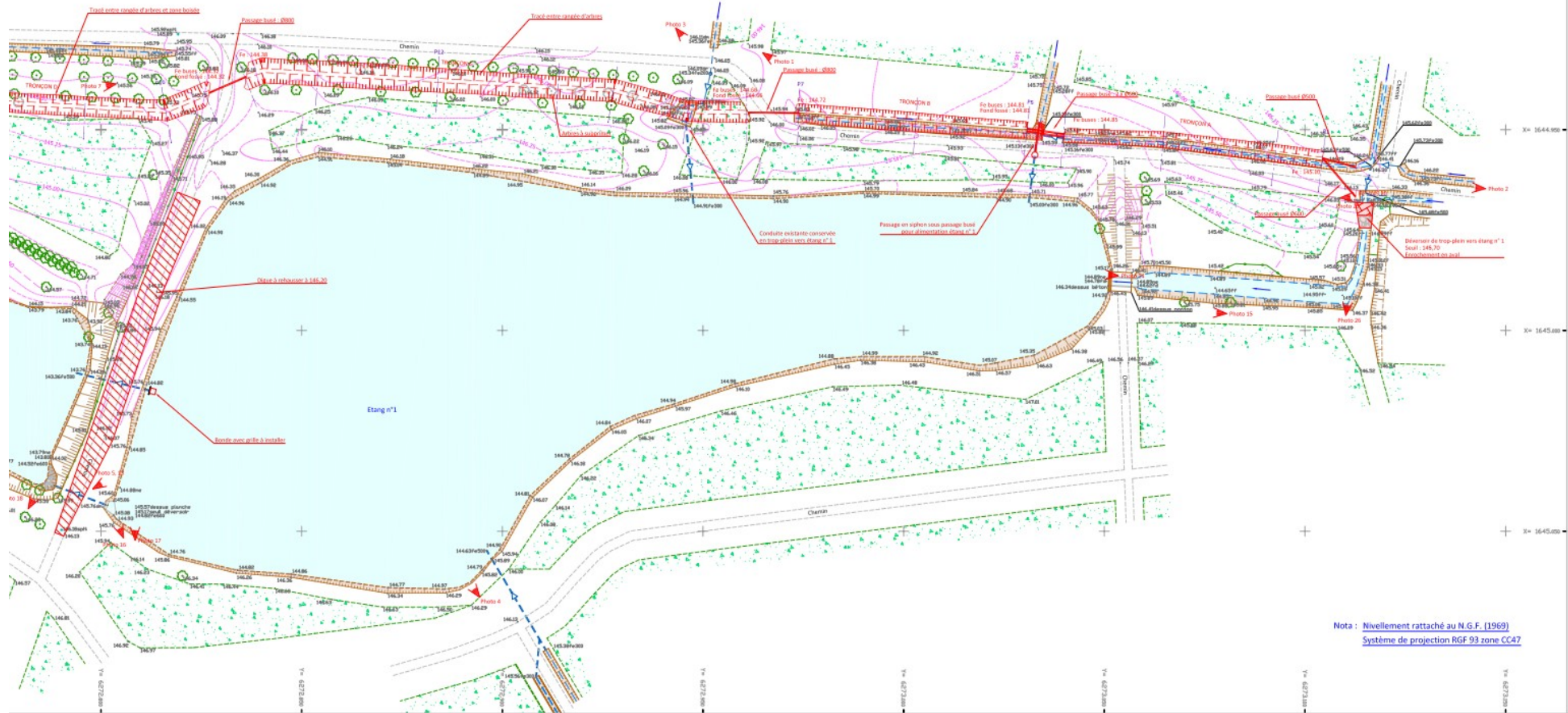


ANNEXE 4 : Plans détaillés des étangs

L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif et ne dispense en aucun cas d'une déclaration d'intention de commencement de travaux

Etang 1 actuel :	
Surface en eau :	15 850 m ²
Niveau de digue :	146.00 à 146.25
Niveau d'eau maximum :	145.57
Etang 1 après modifications :	
Surface en eau :	15 850 m ²
Niveau de digue :	146.20 à 146.25
Niveau d'eau maximum :	145.52

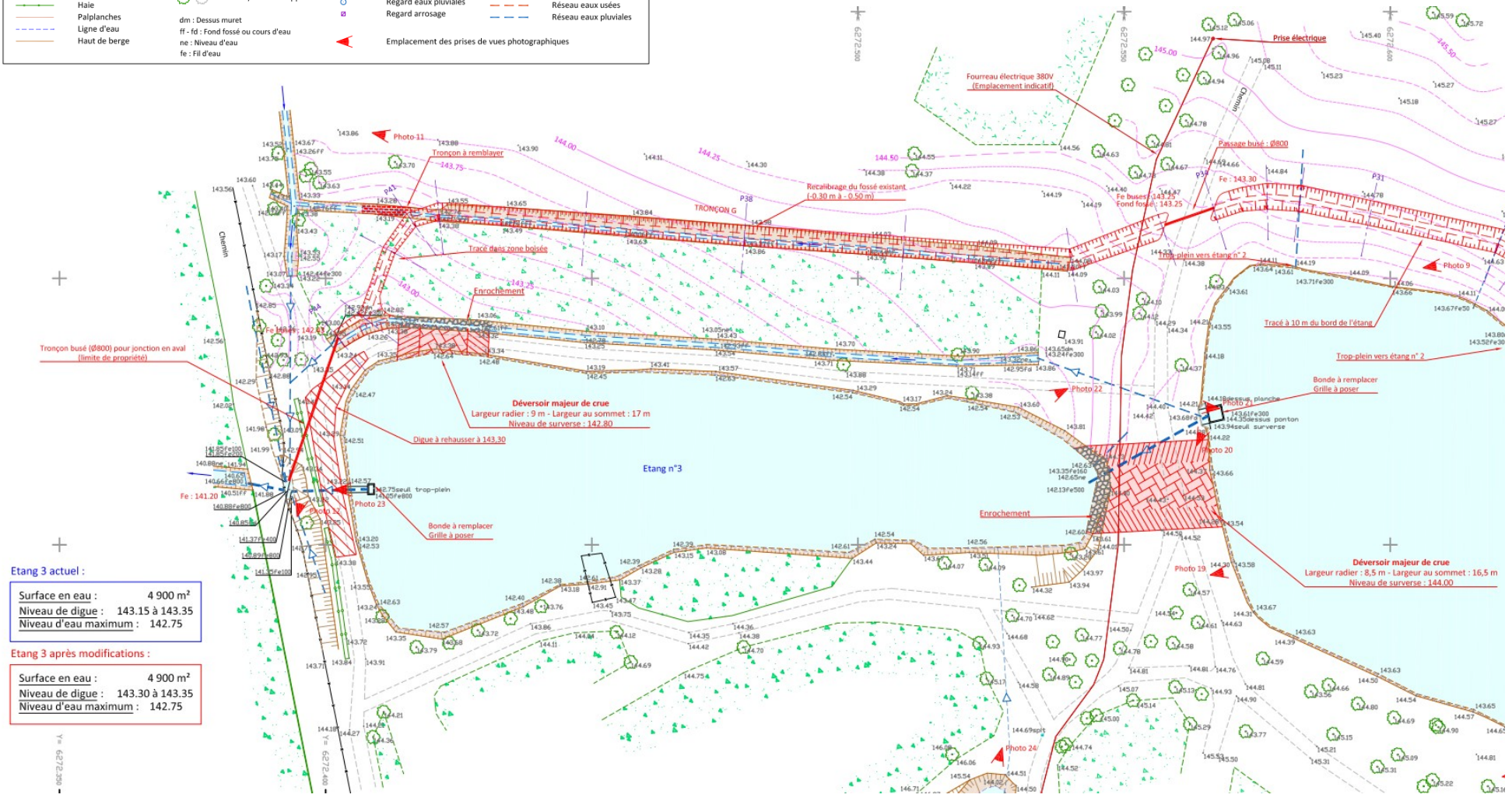
LEGENDE			
LIMITES	OCCUPATION DES SOLS	OUVRAGES EXISTANTS	RESEAUX EXISTANTS
Limite cadastrale	Zone boisée	Fossé	Câble électrique
Limite chemin	Arbre / Arbre à supprimer	Regard eaux pluviales	Réseau AEP
Haie	dm : Dessus muret	Regard arrosage	Réseau eaux usées
	ff - fd : Fond fossé ou cours d'eau		
Palplanches	ne : Niveau d'eau		Réseau eaux pluviales
	fe : Fil d'eau		
Ligne d'eau			
Haut de berge			



Nota : Nivellement rattaché au N.G.F. (1969)
Système de projection RGF 93 zone CC47

L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif et ne dispense en aucun cas d'une déclaration d'intention de commencement de travaux

LEGENDE			
LIMITES	OCCUPATION DES SOLS	OUVRAGES EXISTANTS	RESEAUX EXISTANTS
Limite cadastrale	Zone boisée	Fossé	Câble électrique
Limite chemin	Arbre / Arbre à supprimer	Regard eaux pluviales	Réseau AEP
		Regard arrosage	Réseau eaux usées
Haie	dm : Dessus muret		Réseau eaux pluviales
	ff : Fond fossé ou cours d'eau		
Palplanches	ne : Niveau d'eau		
	fe : Fil d'eau		
Ligne d'eau			
Haut de berge			

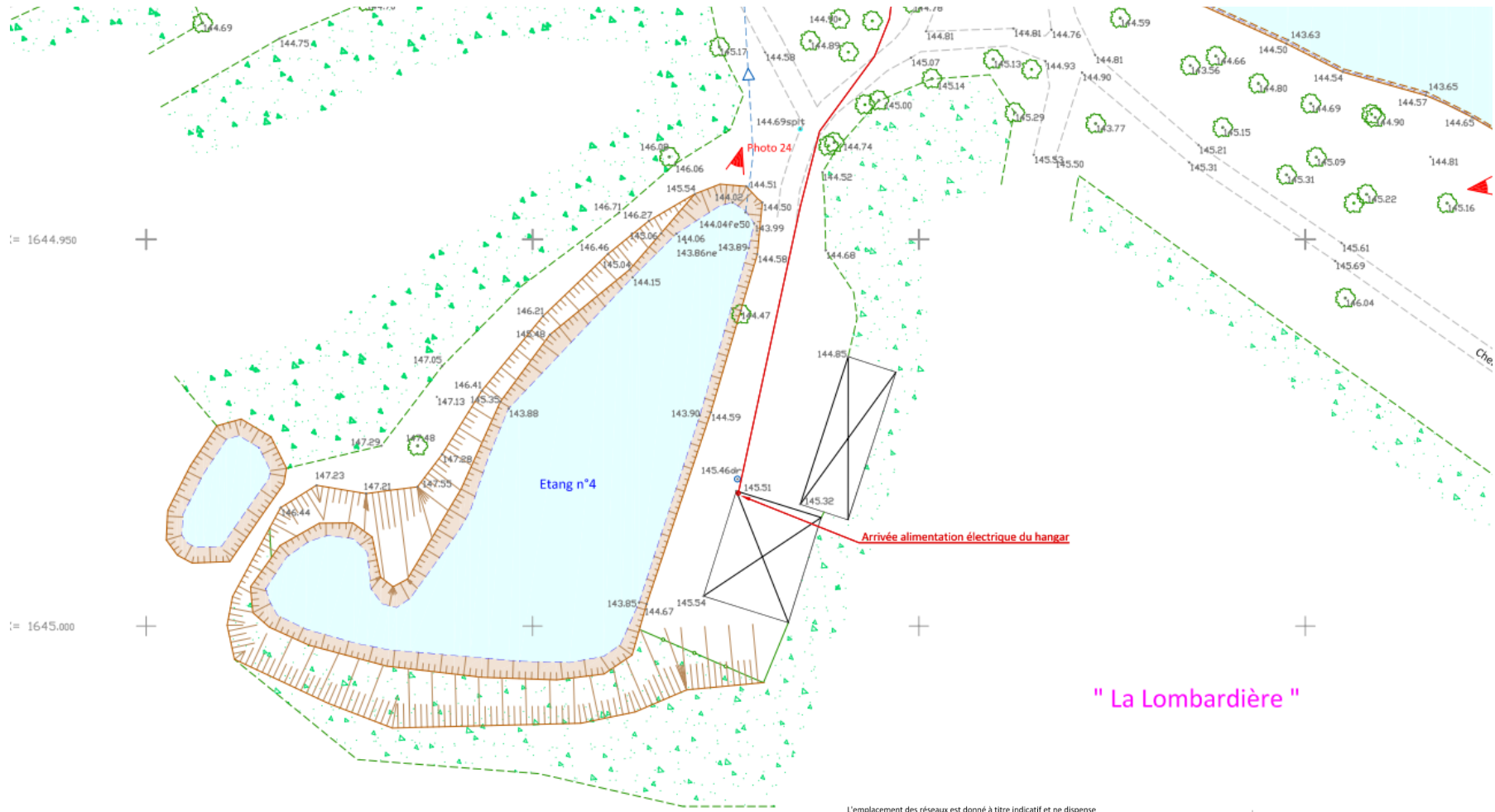


Etang 3 actuel :

Surface en eau :	4 900 m ²
Niveau de digue :	143.15 à 143.35
Niveau d'eau maximum :	142.75

Etang 3 après modifications :

Surface en eau :	4 900 m ²
Niveau de digue :	143.30 à 143.35
Niveau d'eau maximum :	142.75



" La Lombardière "

Etang 4 :

Surface en eau :	1 450 m ²
Niveau de digue :	144.50
Niveau d'eau maximum :	144.04

L'emplacement des réseaux est donné à titre indicatif et ne dispense en aucun cas d'une déclaration d'intention de commencement de travaux

LEGENDE			
LIMITES	OCCUPATION DES SOLS	OUVRAGES EXISTANTS	RESEAUX EXISTANTS
--- Limite cadastrale	Zone boisée	Fossé	— Câble électrique
--- Limite chemin	Arbre / Arbre à supprimer	Regard eaux pluviales	--- Réseau AEP
--- Haie	dm : Dessus muret	Regard arrosage	--- Réseau eaux usées
--- Palplanches	ff - fd : Fond fossé ou cours d'eau	Emplacement des prises de vues photographiques	--- Réseau eaux pluviales
--- Ligne d'eau	ne : Niveau d'eau		
--- Haut de berge	fe : Fil d'eau		

ANNEXE 5 : Modèle de registre

REGISTRE DES ÉTANGS 1, 2, 3, 4 « LA LOMBARDIÈRE »

(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)

Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :

- Alimentation du plan d'eau (cf. article 6.1)
 - Inspection visuelle* hebdomadaire de l'état de la buse DN600 en amont de l'étang 1
- Vidange du plan d'eau (cf. article 6.2)
 - Déclaration de vidange au moins 15 jours avant le début de l'opération
 - Inspection visuelle* préalable à l'opération de vidange (*au moins 1 semaine avant la mise en fonctionnement*)
 - Début et Fin de l'opération de vidange
 - Inspection visuelle* quotidienne (pour les vidanges inférieures à 7 jours), tous les trois jours (pour les vidanges entre 7 et 15 jours) et hebdomadaire (pour les vidanges supérieures à 15 jours) au cours de la période de vidange
 - Récupération du poisson (*Indiquer la destination du poisson*)
- Gestion du plan d'eau (cf. article 6.4)
 - Ensemble des manipulations des organes de régulation de manière à respecter les cotes d'exploitation
 - Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue
- Entretien du plan d'eau (cf. article 6.5)
 - Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.)
 - Contrôle de la manœuvrabilité des éléments mobiles (*a minima annuelle et avant toute opération de vidange*)
 - Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau
- Usage(s) (cf. article 6.6)
 - Empoisonnement
 - Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires)
 - Toute intervention autre que la pêche traditionnelle
- Incident(s)/Accident(s) (cf. article 12)
 - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.

Intitulé de l'opération	Réalisée par	Date de début	Date de fin	Observations

